

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2024_024 portant occupation temporaire du domaine public pour des travaux sur une propriété privée

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération en date du 21.11.2023 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande a posteriori en date du 27 février 2024 par laquelle Mme Sandy CABRE, domiciliée au 16 rue d'Enfer 78720 Cernay-la-Ville sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux sur sa propriété,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sandy CABRE, domiciliée 16 rue d'Enfer 78720 Cernay-la-Ville, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une benne afin de réaliser des travaux sur sa propriété.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée du 26 février 2024 au 28 février 2024 inclus. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, Madame Sandy CABRE devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 5 € (cinq euros) par jour d'occupation du domaine public pour la benne.

Article 4 : Madame Sandy CABRE veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de Madame Sandy CABRE.

Article 5 : Madame Sandy CABRE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 1^{er} mars 2024.

Claire CHERET
Maire

